



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du lundi 25 novembre 2019)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de M. Richard Laurent, en date du 14 novembre 2019,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier


Il est interdit de parquer des véhicules, excepté pour les locataires des cases, sur l'article privé numéro 4035 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de M. Richard Laurent, sis rue de Neuchâtel 35a à 2034 Peseux, (signal no 2.50 OSR « interdiction de parquer », avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases »).

Art. 2

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 27 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :


R. Schneider

La Secrétaire :


N. Mühlethaler

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 4 DEC. 2019

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES
L'Ingénieur cantonal :


N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.